



Madame Susi Nussbaum
17, Op Katzelt
L-9745 DOENNANGE

N/Réf.: 104982

Madame,

Je fais suite à votre requête du 13 janvier 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un abri pour chevaux et d'un paddock sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WINCRANGE: section BD de DOENNANGE ET DEIFFELT (Op Katzelt), sous le numéro 658/3246.

Tout d'abord, je tiens à vous informer que selon l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, seules sont conformes à l'affectation de la zone verte des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole, qui doivent être opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Etant donné que votre dossier ne contient aucune preuve que vos activités sur les lieux pourraient être qualifiées d'activités d'exploitation agricole opérées à titre principal, seules des constructions de petite envergure peuvent être autorisées, selon article 6, paragraphe 1^{er}, point 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. En outre, ces constructions de petite envergure sont autorisables uniquement dans le cadre d'une gestion des surfaces proche de leurs état naturel.

Selon les informations à ma disposition vous disposez d'une surface pâturable d'environ 4,54 hectares, ce qui vous permet la production d'une base fourragère provenant majoritairement de vos propres fonds.

Abris pour chevaux

Or, le nombre et les dimensions des constructions de petite envergure sont à mettre en relation avec la surface pâturable dont vous disposez. Par conséquent seulement l'abri faisant l'objet de cette demande peut être autorisé en complément à l'abri déjà autorisé sous la référence 91605-M du 7 mai 2020, sous les conditions suivantes :

1. L'abri sera érigé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de de WINCRANGE: section BD de DOENNANGE ET DEIFFELT (Op Katzelt), sous le numéro 658/3246, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. L'abri ne dépassera pas 5,90 m x 2,60 m comme base ni 2,30 m comme hauteur de plafond au point bas. Il restera ouvert sur un côté.

3. L'abri sera implanté de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage et une protection efficace des chevaux contre les intempéries. L'emplacement exact de l'abri d'herbage sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
4. Un éventuel auvent du côté ouvert de l'abri ne dépassera pas une largeur d'un mètre.
5. La construction sera entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois. Le bardage en bois sera appliqué verticalement. Elle sera soit placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie, soit sur une base perméable à l'eau. Les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
6. La toiture présentera une pente unique de 12 à 15 degrés et sera réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.
7. Il sera renoncé à tous travaux de terrassement.
8. Une haie mixte d'origine indigène sera plantée sur une longueur de 17 m et une largeur minimale de 3 mètres suivant les directives du préposé de la nature et des forêts sur la limite parcellaire. De plus, un arbre solitaire indigène adapté à la station sera planté dans un rayon de 15 m de la construction. Le choix des essences se fera en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, tél :621 202 186). Les plantations seront réalisées dans le délai d'un an à compter de la date de la présente.
9. En cas de reprise moindre, un regarnissage annuel sera réalisé par vos soins.
10. Les nouvelles plantations seront protégées contre la dent du bétail. En cas de reprise moindre, un regarnissage annuel sera réalisé par vos soins.
11. L'ensemble des arbres, arbustes et haies existants sur la pâture sera protégé contre la dent du bétail selon les règles de l'art. Ces mesures de protection seront réalisées dans le délai de trois mois à compter de la date de la présente.
12. L'installation d'eau courante et d'électricité dans l'abri d'herbage est interdite.
13. La construction servira uniquement comme abri contre les intempéries pour les chevaux qui entretiennent la parcelle.
14. Le stockage de selles, de brides et de tout autre équipement servant à des fins de loisirs reste strictement interdit. Il en est de même pour l'installation de boxes, de cloisons ou de portes sur la partie ouverte de l'abri d'herbage.
15. En cas de mort ou d'aliénation des chevaux, la construction sera enlevée et les fonds seront remis dans leur pristin état.

Le cas échéant, l'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que le contrat de bail de la parcelle concernée aura cessé.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

En ce qui concerne les auvents/abris érigés sans autorisation ministérielle, je suis au regret de vous informer que ces constructions sont à enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de la présente et de remettre le fonds concerné dans son pristin état.

Aménagement d'un paddock en concassé

Au sens de l'article 3, point 26° de la loi modifiée précitée, un paddock constitue une construction. Ce type de construction n'est autorisable qu'en zone verte au sein d'une exploitation agricole, qui par ailleurs, doit disposer de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Or, comme déjà mentionné précédemment, votre dossier ne contient aucune preuve que vos activités sur les lieux pourraient être qualifiées d'activités d'exploitation agricole opérées à titre principal. Je suis donc au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre demande.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE

